



Montréal, le 9 décembre 2011

**Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et poste**

**Maître Véronique Dubois**  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Bureau 255  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**Objet : Demande d'approbation des modalités du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le Programme)**

**Dossier Régie : R-3780-2011**

**Notre dossier : R045826**

---

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance des observations formulées par les intéressés suivants relativement au dossier mentionné en objet :

- L'AQPER
- Biogénie
- Fortress
- Le CIFQ
- Rio Tinto Alcan
- Tembec

Le Distributeur souhaite faire part à la Régie de sa réponse à certaines observations des intéressés, regroupées par thème aux fins des présentes. De plus, considérant la teneur de certaines observations, le Distributeur apporte une modification à la modalité du Programme relative au coefficient de livraison contractuel, le tout tel que détaillé ci-après.

## 1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (art. 74.3) confère à la Régie le pouvoir d'approuver les modalités d'un programme d'achat d'électricité. Il s'agit des modalités reliées aux conditions administratives ainsi que les modalités financières du Programme.

Les modalités administratives du Programme comprennent, entre autres, les critères d'admissibilité, les règles relatives à l'analyse des soumissions et à l'attribution des contrats, l'échéancier et la durée des contrats.

Le *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*<sup>1</sup> (le **Décret**), mentionne ce qui suit à l'égard du prix d'achat de l'électricité en vertu du Programme :

*3 d. Afin d'assurer un développement optimal des projets au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun que le prix d'achat de l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec de 2009 (l'A/O 2009-01), indexé annuellement (nous soulignons)*

Or, tel que présenté à la pièce HQD-1, document 1, le prix d'achat de l'électricité en vertu du Programme, fixé à 10,6 ¢/kWh, correspond au prix moyen de l'électricité livrée en vertu des contrats issus de l'A/O 2009-01 et sera indexé annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le Distributeur tient également à préciser que les critères d'admissibilité de même que les exigences sous-jacentes aux projets soumis dans le cadre de l'A/O 2009-01 sont différents de ceux des projets admissibles au Programme, notamment en ce que :

- L'A/O 2009-01 était limité à des nouvelles installations de cogénération, les installations existantes n'étaient pas admissibles :

*2. le bloc d'énergie produit au Québec à partir de nouvelles installations de cogénération à la biomasse [...] <sup>2</sup> (nous soulignons)*

Le Programme est quant à lui ouvert aux nouvelles installations de cogénération, de même qu'aux installations existantes :

*3.a. Le Programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation*

<sup>1</sup> D.1086-2011, (2011), publié le 9 novembre 2011

<sup>2</sup> Décret 916-2008 du 24 septembre 2008 édictant le *Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse*.

*inopérante depuis plus de six mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme. (nous soulignons)*

- L'A/O 2009-1 prévoyait que le fournisseur verse au Distributeur une partie ou la totalité des montants reçus comme primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable et comme aides financières pour la réduction de la consommation de mazout lourd. Ces dispositions sont prévues aux articles 24.5 et 24.6 des contrats issus de l'A/O 2009-01.

Le Programme quant à lui ne prévoit pas de telles dispositions. Tous les fournisseurs qui recevraient de telles primes ou subventions, ou toutes autres formes de subventions qui pourraient les aider à réaliser leur projet, n'auraient pas à les verser au Distributeur.

Par ailleurs, le Programme vise exclusivement l'industrie forestière et prévoit à cet effet que le fournisseur a la responsabilité d'avoir un client vapeur. Le fournisseur pourra donc bénéficier de revenus additionnels de vente de vapeur ou éviter des coûts s'il l'utilise plutôt dans ses procédés de fabrication.

Le Distributeur précise également que le prix offert en vertu du Programme ne peut être comparé au prix de 13,8¢/kWh offert en Ontario, contrairement à ce qu'affirme Biogénie. Il s'agit en effet d'un prix de départ dont seulement 20 % est indexé à l'indice des prix à la consommation, alors que 80% du prix reste fixe pour la durée du contrat. De plus, ce prix vaut pour des projets de centrales de biomasse (et non nécessairement des centrales de cogénération) de 10 MW et moins et les coûts d'intégration de la centrale au réseau sont assumés par les fournisseurs. Enfin, à la connaissance du Distributeur, les centrales existantes ne sont pas admissibles à ce programme. L'affirmation de Biogénie est donc superficielle et ne repose sur aucune véritable analyse comparative du prix et des conditions offertes en Ontario.

Le Distributeur estime donc que, compte tenu notamment des spécificités du Programme, le prix offert de 10,6 ¢/kWh au 1<sup>er</sup> janvier 2012, combiné à une clause d'indexation annuelle à l'indice des prix à la consommation, est un prix juste, raisonnable et approprié pour les installations admissibles au Programme.

Rien ne permet de conclure qu'une bonification du prix de l'électricité, comme souhaité par certains observateurs, aurait quelque effet que ce soit sur l'atteinte des 150 MW recherchés dans le cadre du Programme. Il s'agirait plutôt du paiement d'une somme supérieure à un juste prix, ce qui serait au désavantage du Distributeur et de sa clientèle.

## **2. LE MÉCANISME D'INDEXATION**

En ce qui a trait au mécanisme d'indexation, le Décret mentionne que le prix d'achat de l'électricité doit être indexé annuellement. Le Distributeur suggère qu'une indexation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile pour la durée du contrat, selon le taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation au Canada, répond aux préoccupations du gouvernement du Québec. Le Distributeur n'entend pas faire assumer à sa clientèle les risques de variation des prix des combustibles dans le cadre du Programme.

## **3. LE COEFFICIENT DE LIVRAISON**

Le Distributeur a pris en considération les observations des intéressés quant à la disposition relative au coefficient de livraison contractuel, notamment :

- L'AQPER considère qu'une diminution du coefficient de livraison de la centrale de 80% à 75% sur une base annuelle pourrait améliorer la flexibilité du fournisseur en augmentant sa marge de manœuvre pour optimiser sa production;
- Le CIFQ propose que le coefficient de livraison contractuel soit abaissé à 70%. Le CIFQ soulève que de cette manière, très peu de projets, voire aucun, ne seraient bloqués pour cette seule raison.

Le Distributeur retient les préoccupations adressées et accepte par conséquent d'abaisser le coefficient de livraison contractuel minimum à 70%. Ainsi, le Distributeur tient compte des préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec, afin d'assurer la réalisation et le développement des projets au bénéfice des régions du Québec.

Le Distributeur apportera les modifications requises au document du Programme, ainsi qu'au contrat-type.

## **4. LES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX**

Le Distributeur tient à préciser que, lors de l'A/O 2009-01, la propriété des attributs environnementaux avait été laissée aux fournisseurs, afin de tenir compte de dispositions à l'égard des émissions de gaz à effet de serre contenues dans les préoccupations alors émises par le gouvernement à l'égard de ce bloc d'énergie. Par contre, les préoccupations du gouvernement émises dans le cadre du présent Programme d'achat sont différentes, ce qui motive les dispositions contractuelles proposées.

Compte tenu de l'incertitude à l'égard des revenus potentiels reliés aux attributs environnementaux, ceux-ci ne peuvent être pris en considération dans l'établissement des revenus qui assureront à priori la rentabilité du projet de cogénération. Ainsi, de tels revenus potentiels ne pourront contribuer ni à l'obtention du financement requis, ni à

susciter l'intérêt des investisseurs dans un tel projet. En effet, les créanciers et investisseurs sont plutôt préoccupés par l'assurance de l'obtention de revenus projetés et par les facteurs qui risquent de conduire à un rendement plus faible que prévu. Inévitablement, d'éventuels revenus reliés aux attributs environnementaux, le cas échéant, seraient plutôt considérés comme revenus non garantis excédentaires, procurant un rendement plus élevé, si des circonstances favorables se matérialisent.

À cet égard, le Distributeur s'engage à acheter l'électricité, à un prix fixé à l'avance et cela quelle que soit la conjoncture sur le marché de l'électricité. Le Distributeur juge opportun de faire bénéficier sa clientèle d'éventuels revenus reliés à la mise en marché des attributs environnementaux.

## **5. DISCRIMINATION QUANT AUX TYPES DE TECHNOLOGIES**

L'AQPER demande à la Régie d'enjoindre le Distributeur à ne pas effectuer de discrimination sur le type de technologie à partir de laquelle sera extrait le contenu calorifique, ou partie de celui-ci, des différentes composantes comprises dans la définition de la biomasse forestière résiduelle.

Le Distributeur confirme que le processus d'analyse des soumissions et d'octroi des contrats établi au Programme ne prévoit pas de discrimination quant au type de technologie utilisée.

## **6. AJOUT DE CAPACITÉ À UNE CENTRALE EXISTANTE**

Le même intéressé indique qu'un projet basé sur l'ajout de capacité à une centrale existante devrait être admissible au Programme. Or, un tel projet pourrait être admissible au Programme dans la mesure où l'ajout peut être qualifié de « nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle » au sens du Programme. Chaque projet sera analysé selon ses caractéristiques propres.

## **7. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

Plusieurs observations se rapportent au détail des dispositions contractuelles et non aux modalités du Programme. Le Distributeur fournit certains éléments de réponse à ces observations, mais estime dans certains cas que celles-ci excèdent le cadre du dossier soumis à la Régie en vertu de l'article 74.2 de la LRÉ.

### ***Perte du client-vapeur***

L'AQPER mentionne que les contrats qui seront signés avec les fournisseurs devraient prévoir une plus grande souplesse quant à la perte du client-vapeur.

Le Distributeur juge important de rappeler que le Programme vise des projets de cogénération, c'est-à-dire des projets qui permettent la production simultanée d'électricité et de vapeur de procédé. L'exigence du contenu énergétique de la vapeur de procédé décrite à l'article 5.5 du contrat-type est une exigence du gouvernement du Québec prévue au Décret. Le Distributeur ne peut modifier les dispositions contractuelles pour appliquer le mécanisme suggéré par l'AQPER. Les conséquences d'un non respect éventuel de cette exigence, qu'il soit temporaire ou permanent, peuvent valablement être fixées par le Distributeur dans le contrat-type déposé en preuve à la Régie.

Le Distributeur rappelle que l'article 7.3 du contrat-type prévoit déjà des modalités applicables en cas de perte du client vapeur avant la cinquième année d'opération de la centrale, notamment une suspension temporaire des pénalités pour défaut de livrer l'énergie contractuelle dans le cas où le fournisseur d'électricité cesse de produire de l'électricité parce que son client-vapeur cesse de consommer la vapeur de procédé.

### ***La problématique des approvisionnements en biomasse forestière résiduelle***

L'AQPER affirme erronément que le Distributeur est plus exigeant que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière d'approvisionnement. Tel que présenté à la pièce HQD-1, document 1, l'exigence d'admissibilité relative aux approvisionnements en biomasse forestière résiduelle se limite à l'obtention par le soumissionnaire d'un avis positif émis par le Ministère concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle de la centrale de cogénération. Le Distributeur n'exige pas des soumissionnaires de déposer dans leurs soumissions des contrats d'approvisionnements en biomasse forestière résiduelle ou autres combustibles.

Par ailleurs, l'AQPER mentionne que les exigences contractuelles liées aux pièces justificatives que peut exiger le Distributeur relativement aux livraisons de biomasse forestière résiduelle et de combustibles secondaires excèdent les préoccupations indiquées par le gouvernement du Québec dans son Décret. Cette affirmation est inexacte. Cette disposition est un moyen pour le Distributeur de s'assurer en cours de contrat du respect de certaines exigences du Programme, notamment que la biomasse forestière résiduelle utilisée par la centrale correspond à un minimum de 75% du combustible utilisé pour la production totale d'électricité de la centrale. Il est essentiel que le Distributeur puisse vérifier en cours de contrat le respect des exigences du Programme.

## **CONCLUSION**

Le Distributeur réitère les conclusions de sa requête concernant l'approbation des modalités du Programme par la Régie, en tenant compte de la modification du coefficient de livraison contractuel mentionné dans la présente.

Le Distributeur soutient que le Programme proposé et ses modalités répondent aux préoccupations exprimés par le gouvernement du Québec, en offrant un prix juste et équitable à l'industrie visée, comparable au prix moyen obtenu lors de l'A/O 2009-01, tout en s'assurant de répondre aux besoins de sa clientèle.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**Jean-Olivier Tremblay**

/amg